

GE_GERICHTE DAAJ/13/2014 vom 8. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_13_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/13/2014 du 8 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/13/2014 del 8 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

- 4/6 -

AC/204/2013

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice au recourant puisque celui-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux. Par conséquent, la pièce nouvelle ne sera pas prise en considération. Pour le surplus, il ne sera pas donné suite à la requête du recourant tendant à obtenir un délai supplémentaire de deux mois pour la production de documents relatifs au bien immobilier sis en Espagne, les pièces nouvelles étant de toute manière irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.

E. 3.1

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et art. 117 CPC).

E. 3.2

D'après les art. 120 CPC et 9 RAJ, l'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon l'art. 10 al. 2 RAJ, la personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. Un effet rétroactif (ex tunc) ne peut qu'exceptionnellement entrer en considération, par exemple lorsque l'assistance judiciaire a été indûment obtenue en présentant des informations fausses (arrêt du Tribunal fédéral 5A_305/2013 du 19 août 2013 consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, les réquisits formels ont été respectés, dès lors que le recourant a eu l'occasion de se déterminer, par pli du 30 octobre 2013, avant que la décision de retrait ne soit rendue. Le recourant n'a fourni aucune explication justifiant son omission de mentionner, dans sa requête d'assistance juridique, l'existence du bien immobilier dont il est copropriétaire en Espagne. Par ailleurs, il n'a fourni aucun document relatif à ce bien, malgré une demande expresse du greffe de l'Assistance juridique, et s'est contenté d'alléguer, comme dans le cadre de sa requête de mesures protectrices de l'union

- 5/6 -

AC/204/2013 conjugale déposée en février 2013, que celui-ci allait faire l'objet d'une saisie à bref délai, sans étayer ce dire d'éléments de preuve. En tout état, le recourant ne critique pas la constatation de l'Autorité de première instance selon laquelle le paiement des traites relatives à la villa était encore tout juste à jour au moment du dépôt de la requête d'assistance juridique. En outre, le recourant n'a ni allégué, ni démontré que le bien immobilier qu'il possède serait hypothéqué à son maximum, ou qu'il aurait tenté, sans succès, de le vendre ou de le mettre en location. En conséquence, c'est sans violer le droit que l'Autorité de première instance a retiré l'assistance juridique du recourant au motif que la condition de l'indigence n'avait jamais été remplie, depuis le jour du dépôt de la demande. Pour le surplus, compte tenu de la jurisprudence précitée, ladite autorité n'a pas violé la loi en retirant l'assistance juridique avec effet rétroactif au jour de son octroi, dès lors que ledit octroi a été obtenu par le recourant en cachant sciemment des informations importantes pour l'établissement de sa situation financière. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/204/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 8 janvier 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/204/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Bogdan PRENSILEVICH (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.